

## **REGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF**

### **Art. 1 : Préambule**

Au travers de sa déclaration de politique communale 2019-2024, et de l'objectif 2.4.2. du programme stratégique transversal, la Commune de Profondeville met en place un processus de budget participatif.

Le budget participatif est un mécanisme par lequel la Commune affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Ce dispositif permet aux citoyens de s'impliquer dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et en portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre, voire en co-gestion avec l'administration pour les projets le nécessitant.

### **Art. 2 : Objectifs**

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les profondevillois.

Ce dispositif vise à :

- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- Renforcer la participation citoyenne à Profondeville ;
- Responsabiliser les citoyens.

### **Article 3 : Public cible**

Les candidatures éligibles doivent répondre à l'une des deux conditions suivantes :

1. Être un groupement de minimum trois personnes physiques, âgées de 16 ans minimum et domiciliées à Profondeville. Ces personnes doivent être regroupées en association de fait.
2. Être une personne morale disposant du statut juridique suivant :
  - ASBL, qui a son siège social à Profondeville.
  - Société coopérative agréée (CNC) ou disposant d'un agrément « entreprises sociales » et qui a son siège social à Profondeville.

Pour les associations de fait, une charte d'engagement doit être envoyée avec la candidature (cf. annexe 1 du formulaire de candidature).

Pour les asbl et coopératives, les comptes de résultats et bilans comptables de l'année précédente à l'appel à projets doivent être envoyés avec le formulaire de candidature, ainsi que les statuts de la structure publiés au moniteur belge.

Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur de projet et l'interlocuteur principal avec l'Administration communale.

## **Article 4 : Le territoire**

Le budget participatif porte sur le territoire de la commune de Profondeville. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

## **Article 5 : Le budget**

L'enveloppe globale du budget participatif annuel, décidé par le Conseil communal, est destinée au soutien financier des projets, sous la forme de subsides octroyés aux associations/groupements de citoyens sélectionnés.

Chaque année, un budget est soumis au Conseil communal lors de l'élaboration des budgets concernés et les montants sont prévus aux articles adéquats.

## **Article 6 : Les projets**

Les projets doivent :

- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;
- Favoriser la dynamique collective et améliorer le cadre et la qualité de vie de tous ;
- Avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux, environnement, etc.).

A titre, d'exemple, voici plusieurs thématiques de projets éligibles (**liste non exhaustive**) :

- Alimentation (potagers collectifs, four à pain, vergers, poulaillers, ateliers cuisine, etc.);
- Energie (challenge, ateliers de sensibilisation, auto-rénovation, formations, etc.) ;
- Nature et biodiversité (végétalisation des espaces, création de mares, nichoirs, plantation de haies, jardins didactiques, hôtels à insectes, etc.) ;
- Zéro déchet (conférences, défis entre voisins, bibliothèques d'objets, ateliers pratiques, fête zéro déchet, etc.) ;
- Mobilité (espaces de rencontre, rues à jeu, ateliers vélos, partage de modes de déplacement, fabrication mobilier urbain, etc.) ;
- Propreté (activités nettoyage, mobilier urbain, sensibilisation, etc.).

## **Art. 7 : Processus de sélection des projets**

### **Art. 7.1 : Recevabilité des projets**

L'Administration communale procède à une analyse de la recevabilité des projets. Sont considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- Le statut juridique du candidat est conforme au règlement ;
- Le candidat a son domicile ou son siège social à Profondeville et son projet doit se réaliser à Profondeville ;
- Le projet est porté par un groupement de minimum trois personnes ;
- Le dossier de candidature est complet ;
- Le projet s'intègre à la philosophie du budget participatif (cf. Art. 2 et 6).
- Le projet ne comporte pas d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- Le projet ne génère pas de bénéficiaires personnels.

Les projets ne répondant pas aux critères précités sont écartés du processus. Le refus est motivé par l'Administration.

Par complétude du projet, celui-ci doit contenir : un descriptif du projet, un planning réalisable, un plan financier explicite et simplifié (contenant une répartition de l'affectation des dépenses sur fonds propres et subside demandé ; recettes = autres sources de financement, le cas échéant).

### **Art. 7.2 : Analyse technique des projets par l'Administration communale**

Les services de l'Administration communale concernés examinent sur le plan technique les projets considérés comme recevables. S'ils sont jugés non faisables sur le plan technique, ils sont écartés du processus et ne sont pas présentés au jury. La décision d'écartement est motivée.

Ces services évaluent ensuite le coût réel du projet qui pourra différer du montant estimé par les candidats. Les projets retenus après cette analyse technique sont validés par le Collège puis évalués par les citoyens et le jury.

### **Art. 7.3 : Evaluation par un jury et vote des citoyen.ennes**

L'évaluation des projets recevables est faite de manière conjointe par un jury et par le vote des citoyens et citoyennes disposant chacun de 50% des points à attribuer à chaque projet.

#### **Art. 7.3.1 : Mise au vote des citoyen.ennes**

Les projets sont soumis au vote des citoyens et citoyennes, sur une plateforme numérique et sur papier, pendant un délai fixé par le Collège.

Seules les personnes domiciliées à Profondeville et ayant au moins 16 ans peuvent voter. Chaque personne peut voter pour plusieurs projets différents.

#### **Art. 7.3.2. : Evaluation par un jury**

L'évaluation des projets recevables est réalisée par un jury.

#### **Art. 7.3.3 : Composition et rôle du jury**

Le jury est élu par le Collège communal pour la durée de la législature et doit être renouvelé dans les 6 mois suivant la constitution d'un nouveau Conseil communal.

Le jury est composé des membres suivants :

- Quatre membres du Conseil communal ;
- Deux représentants de l'Administration communale ;
- Deux membres de la CCATM ;
- Une personne reconnue pour son expérience dans les budgets participatifs.

Ne peuvent siéger dans le jury les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à projets.

Le jury a pour mission d'évaluer et de classer les projets, selon les critères suivants :

1. L'impact du projet sur la dimension environnementale, sociale ou du cadre de vie.
2. La dimension participative et la présence de partenariats :
  - a. Le projet présente une dimension collective et participative interne ;
  - b. Le projet est inclusif, permettant à chacun d'y participer selon ses moyens ;
  - c. Le projet est réalisé en partenariat ou présente une forte capacité à nouer des partenariats avec des entreprises ou d'autres acteurs ;

3. Diversité des sources de financement/revenus/ressources (matérielles, humaines, etc.).
  - a. Le projet dispose (ou prévoit de rechercher) des fonds publics/privés, des ressources, de dégager des revenus ou demande peu de moyens.
  - b. Le projet bénéficie d'un plan financier réaliste, d'une structure solide.
4. Pérennité et répliquabilité du projet : Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu.

Le jury peut décider de ne pas financer la totalité du coût réel d'un projet retenu. Le jury motivera sa proposition de classement et de non-retention (le cas échéant) des projets. La pondération des critères susmentionnés pourra varier en fonction de la nature des projets analysés.

#### **Art. 7.4 : Sélection finale des projets**

Pour chaque projet, un résultat total (sur une échelle de 0 à 100) est calculé en additionnant les points du jury (sur une échelle de 0 à 50) et les points des citoyens et citoyennes (sur une échelle de 0 à 50). Les projets sont ensuite classés par ordre décroissants des résultats obtenus.

Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus. Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que l'enveloppe budgétaire soit utilisée à son maximum.

L'affectation du budget participatif peut varier entre 500€ et 5.000€ par projet ; si le nombre de projets rendus et retenus était insuffisant pour justifier du crédit global affecté, le montant maximum (5.000,00€) par projet pourra être dépassé.

Les projets non retenus faute de budget disponible ne bénéficieront pas d'une priorité sur les budgets participatifs des années suivantes.

#### **Art. 8 : Octroi des subventions**

Le Collège communal octroie des subventions pour soutenir les projets retenus. Le Collège peut décider de ne pas financer la totalité des fonds demandés d'un projet retenu. L'intégralité du subside est versée dès l'annonce des candidats retenus. Ceci afin de permettre aux participants de mettre en œuvre leur projet rapidement.

Les participants sélectionnés s'engagent à débiter leurs projets endéans les 6 mois qui suivent la signature de la convention avec la Commune.

Les participants s'engagent à rendre un rapport d'activités et les pièces comptables qui justifient l'utilisation intégrale du subside. En cas de non utilisation intégrale du subside (ou d'affectation n'étant pas en corrélation avec ce pour quoi il devait être affecté), les participants doivent rembourser la Commune la différence entre le montant alloué et le montant effectivement dépensé.

#### **Art. 9 : Abandon ou modification du projet**

Si le projet pour lequel les participants ont bénéficié d'un subside est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu est modifié, la Commune pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés, voire le matériel acheté avec ledit subside.

Les porteurs de projets sont invités, en cas de modification de projet, à prendre contact dans les plus brefs délais avec la Commune afin d'évaluer le maintien (total ou partiel) ou non du subside alloué.

Le cas échéant, les participants s'engagent à rembourser le montant demandé par la Commune dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

#### **Art. 10 : Modalités de participation**

Chaque candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par année civile.

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par les participants et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

Les modalités d'introduction des candidatures seront communiquées par les moyens de communication adéquats (Bulletin communal, site internet de la Commune, réseaux sociaux), lors de la réunion d'information ou encore par tout autre mode de communication mis en place à cet effet.

#### **Article 11 - La communication**

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à y participer, une réunion d'information est organisée au lancement de l'appel à projets. Un article doit également être publié dans le Bulletin communal et l'information relayée sur le site internet de la Commune et les réseaux sociaux. D'autres modes de communication peuvent être mis en place, en fonction des possibilités et opportunités qui se présentent à la Commune (communiqué de presse, toutes-boîtes, etc.).